



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Segment des questions de personnel

Date: 16 septembre 2020

Original: anglais

Treizième question à l'ordre du jour

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Communauté du Pacifique

Objet du document

Le présent document contient une proposition concernant l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal par une organisation internationale (voir projet de décision au paragraphe 8).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Extension de la compétence du Tribunal.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.337/PFA/13/1](#).

1. Depuis octobre 2019, date à laquelle le Conseil d'administration a pour la dernière fois approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après le «Tribunal») par des organisations internationales – deux en l'occurrence ¹ –, le Directeur général a reçu d'une autre organisation internationale une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal.
2. Conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes, définies à l'annexe du Statut:
 - a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
 - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;
 - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
3. Dans une lettre datée du 17 juillet 2020, le Directeur général de la Communauté du Pacifique (CPS) a informé le Directeur général du BIT que la CPS avait décidé de reconnaître la compétence du Tribunal conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut de celui-ci, et demandé que la déclaration de la CPS reconnaissant la compétence du Tribunal soit transmise au Conseil d'administration pour approbation (voir annexe).
4. Établie en 1947 suite à la signature de la convention créant la Commission du Pacifique Sud (convention de Canberra) par les gouvernements de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la CPS est la principale organisation scientifique et technique de la région Pacifique. Elle compte actuellement 26 États et territoires membres, parmi lesquels 22 pays et territoires insulaires du Pacifique et 4 des pays fondateurs de l'organisation.
5. Aux termes de l'article IV de la convention créant la Commission du Pacifique Sud, la CPS est un organisme consultatif chargé de donner des avis aux gouvernements membres sur les questions touchant le développement économique et social des territoires relevant de sa compétence et le bien-être et le progrès de leur population. Les organes principaux de la CPS sont la conférence, le Comité des représentants des gouvernements et administrations et le secrétariat, dirigé par le Directeur général.
6. Le siège de la CPS se trouve à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie. En vertu des articles 2 et 6 de l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et la Communauté du Pacifique, signé en mai 2003, la CPS possède la personnalité juridique et bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution dans l'exercice de ses activités officielles. L'article 14 de l'accord de siège énonce les privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel de la CPS, notamment l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la stricte limite de leurs attributions. Actuellement, la CPS emploie environ 600 personnes.

¹ GB.337/PFA/PV, paragr. 355.

7. Sous réserve que le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la CPS, le Tribunal exercera sa compétence à l'égard de 57 organisations en plus de l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT car, en vertu du Statut du Tribunal, les frais occasionnés par les sessions et audiences du Tribunal, ainsi que les indemnités accordées par celui-ci, sont à la charge des organisations faisant l'objet des requêtes. Ces organisations contribuent aussi, proportionnellement à leurs effectifs, à la plupart des dépenses courantes du greffe du Tribunal.

► **Projet de décision**

8. **Par correspondance, le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Communauté du Pacifique (CPS), avec effet à compter de la date de la présente décision.**

► Annexe

Pacific Community

Communauté du Pacifique

SPC Headquarters

95 Promenade Roger Laroque
BP D5, 98848 Noumea Cedex
New Caledonia

Email: spc@spc.int

Phone: +687 26 20 00

Fax: +687 26 38 18

Siège de la CPS

95 Promenade Roger Laroque
BP D5, 98848 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie

Email: spc@spc.int

Tél. : +687 26 20 00

Fax: +687 26 38 18

17 juillet 2020

M. Guy Ryder

Directeur général du Bureau international du Travail

4 route des Morillons

Genève 1211

SUISSE

Monsieur le Directeur général,

Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

J'ai l'honneur d'adresser au Conseil d'administration du Bureau international du Travail une demande d'extension de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à la CPS et à ses fonctionnaires.

La CPS est une organisation intergouvernementale qui a été établie en 1947 en vertu d'un traité – la convention créant la Commission du Pacifique Sud. La Commission du Pacifique Sud a été rebaptisée «Communauté du Pacifique» en 1997 sur décision de l'organe directeur de l'organisation. La CPS appartient à ses 26 États et territoires membres, qui assurent sa gouvernance. Elle a son siège en Nouvelle-Calédonie et possède des bureaux aux Fidji, en France, au Vanuatu et dans les États fédérés de Micronésie. Quelque 600 fonctionnaires travaillent pour elle dans ces bureaux ainsi que dans d'autres pays et territoires membres.

La CPS a conclu un accord de siège avec la France ainsi que des accords avec les pays hôtes qui accueillent ses bureaux, accords par lesquels chaque pays concerné réaffirme qu'il reconnaît la personnalité juridique internationale de la CPS et confère à l'organisation les privilèges et immunités prévus par le droit international. La CPS n'est donc pas tenue d'appliquer une quelconque législation nationale dans ses relations avec ses fonctionnaires et elle bénéficie de l'immunité de juridiction.

La CPS emploie directement son personnel en application de ses règlements et politiques internes. Le 20 juin 2019, l'organe directeur de la CPS a chargé le secrétariat de prendre des mesures appropriées en vue de la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de

l'OIT. La première mesure prise en ce sens a été l'adoption, le 1^{er} juillet 2020, d'un nouveau *Règlement du personnel* et d'un *Recueil des politiques relatives au personnel*. Conformément au chapitre XIII, partie B, section 8, du *Recueil des politiques relatives au personnel*, lorsque la compétence du Tribunal administratif de l'OIT aura été étendue à la CPS, les membres du personnel de la CPS pourront former un recours devant le Tribunal en cas d'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations de leur contrat, ou des stipulations du *Règlement du personnel* et du *Recueil des politiques relatives au personnel*.

Le chapitre XIII du *Recueil des politiques relatives au personnel* de la CPS indique expressément que les décisions du Tribunal administratif de l'OIT ont force obligatoire. La CPS est consciente que les indemnités qu'elle pourra être condamnée à verser seront imputées sur son budget. En outre, des dispositions transitoires prévoient que, en cas de recours contre les décisions rendues dans le cadre du processus de réexamen de la CPS, les décisions concernées seront soumises à un arbitrage international si, au moment du recours, la compétence du Tribunal administratif de l'OIT ne s'exerce pas encore à l'égard de la CPS.

La CPS:

- a. est une organisation de caractère international en ce qui concerne sa création, sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b. est soumise au droit international et n'est donc pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficie de l'immunité de juridiction;
- c. est dotée de fonctions de caractère permanent au niveau international et offre des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal administratif de l'OIT.

Par conséquent, la CPS remplit les conditions énoncées dans l'annexe du Statut du Tribunal administratif de l'OIT. Sont joints à la présente lettre le *Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique* ainsi que le *Règlement du personnel* et le *Recueil des politiques relatives au personnel*.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre au Conseil d'administration, pour examen et approbation, la déclaration de la CPS reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT et sa demande visant à ce que le Tribunal exerce sa compétence à son égard. Pour toute question concernant la gouvernance de la CPS ou ses affaires juridiques, veuillez contacter M^{me} Georgia Ramsay, juriste principale de la CPS, à l'adresse suivante: georgiar@spc.int.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

[Signé]

Stuart Minchin
Directeur général